

Règlement numéro 925-2018 sur le traitement des élus municipaux

ATTENDU que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001), ci-après désignée la « Loi », détermine les pouvoirs du Conseil municipal en matière de fixation de la rémunération des membres du conseil municipal;

ATTENDU que le territoire de la municipalité de Montebello est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU que l'avis de motion a dûment été donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 novembre 2018;

ATTENDU qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

En conséquence,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Pierre Bertrand

QUE le règlement numéro 925-2018 sur le traitement des élus municipaux soit adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 672-2006.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2019 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 18 600 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 6 200 \$.

ARTICLE 5

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6

Conformément à la Loi, le conseil verse à chacun des membres du conseil une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération.

ARTICLE 7

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour le Canada encouru lors de l'année précédente.

ARTICLE 8

La rémunération et l'allocation de dépense des membres du Conseil sont versées par la municipalité selon les modalités que le conseil fixe par résolution.

ARTICLE 9

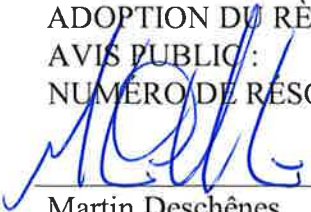
Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10

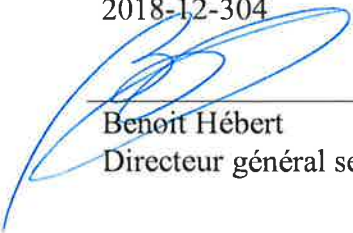
Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Adopté à l'unanimité.

AVIS DE MOTION :	19 novembre 2018
PROJET DE RÈGLEMENT :	19 novembre 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	17 décembre 2018
AVIS PUBLIC :	19 décembre 2018
NUMÉRO DE RÉSOLUTION :	2018-12-304



Martin Deschênes
Maire



Benoit Hébert
Directeur général secrétaire-trésorier